

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION  
1er BUREAU

- Urbanisme -

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ *m 279 - 1114*

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COGNET en date du  
3 Décembre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date  
du 13 Mars 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date  
du 20 Avril 1978 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date  
du 11 Mai 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-8160 du 27 Septembre 1978 prescrivant la mise  
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des  
risques naturels dans la commune de COGNET ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 Octo-  
bre 1978 au 8 Novembre 1978 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que débor-  
dement de torrents, glissements de terrain, chutes de pierres, sur le  
territoire de la commune de COGNET sont délimitées conformément au  
tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant  
les constructions seront les suivantes :

a) débordement de torrents : des constructions peuvent être autorisées,  
sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3)

.../...

- b) glissements de terrain importants : toute construction y est interdite.
- c) glissements de terrain peu importants : les constructions pourront être autorisées à condition qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 5.2.
- d) chutes de pierres : - toute construction y est interdite.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de COGNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :  
Le Chef de Bureau,



GRENOBLE, le 7 FEV. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel LAJUS